



7 chemin de l'Eglise  
31320 MERVILLA  
Tél : 09 61 35 44 88  
[mairie@mervilla.fr](mailto:mairie@mervilla.fr)  
[www.mervilla.fr](http://www.mervilla.fr)

**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
Du CONSEIL MUNICIPAL  
Du Jeudi 19 juin 2025  
A 19 heures 00**

**L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le douze juin, s'est réuni en session ordinaire à Mervilla, sous la présidence de Gérard GARDELLE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance : Nicolas FRAINEAU.

**Etaient présents :** Mesdames Françoise GARAIL, Dominique KAHRAMAN,  
Messieurs Stéphane BARES, Henri DALENS, Nicolas FRAINEAU, Gérard GARDELLE, Michel GUIHO.

**Étaient absents :** Messieurs Dominique LEGENDRE et Denis LOUBET.

**Procurations :** Emmanuelle CASELLAS à Dominique KAHRAMAN,  
Catherine MINTY à Gérard GARDELLE.

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures quinze minutes et donne lecture de l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2025 ;
3. Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025 ;
4. Décision modificative - Ouverture de crédits - chapitre globalisé 042 ;
5. Attribution d'une subvention à l'association « Les 4 vents » ;
6. Attribution d'une subvention à l'ACCA de Mervilla ;
7. Attribution d'une subvention à l'« Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Pechbusque – APE » ;
8. Attribution d'une subvention à l'association « Secours populaire français » ;
9. Attribution d'une subvention à l'association « AFM-TELETHON » ;
10. Suppression d'un poste de rédacteur à 8 heures ;
11. Actualisation du régime indemnitaire du personnel (RIFSEEP) - Abroge et remplace la délibération n°2024-12 ;
12. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – approbation
13. PLU : instauration du Droit de Prémption Urbain ;
14. PLU : soumettre l'édification de toutes clôtures à Déclaration Préalable ;
15. PLU : soumettre les démolitions à Permis de Démolir.
16. Informations et questions diverses :
  - a) Fête du village
  - b) Tour de France
  - c) Sécurisation de la route de Rebigue

**AJOUT A L'ORDRE DU JOUR**

Néant

## OUVERTURE DE SEANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Gérard GARDELLE, Maire

Est élu secrétaire de séance : Monsieur Nicolas FRAINEAU.

⇒ PAR 0 voix contre	0 abstention	9 voix pour
---------------------	--------------	-------------

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à adopter le procès-verbal de la séance du 8 avril 2025.

Le procès-verbal est adopté

⇒ PAR 0 voix contre	0 abstention	9 voix pour
---------------------	--------------	-------------

## COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Néant

## DELIBERATIONS

### DCM n°2025-23

**Objet : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025**

▪ **Exposé des motifs**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

▪ **Délibération**

***L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :***

- **Autorisent, pour l'année 2025, Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.**
- **Donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

⇒ PAR 0 voix contre	0 abstention	9 voix pour
---------------------	--------------	-------------

**DCM n°2025-24**

**Objet : Décision modificative - Ouverture de crédits - chapitre globalisé 042**

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Considérant qu'il convient de rééquilibrer le chapitre 042 (opérations de transfert entre sections) au niveau des dépenses de fonctionnement.

Il convient, pour ce faire, d'ouvrir les crédits suivants :

681/042 DF (Dot aux amortissements) : + 70,00 € ;

65888/65 DF (Autres charges diverses de gestion courante) : - 70,00€.

▪ **Délibération**

Les membres du Conseil municipal sont amenés à :

- **Autoriser Monsieur le Maire à ouvrir les crédits précités.**

⇒ PAR 0 voix contre	0 abstention	9 voix pour
---------------------	--------------	-------------

**DCM n°2025-25**

**Objet : Attribution d'une subvention à l'association « Les 4 vents »**

▪ **Exposé des motifs**

Vu la demande de subvention de l'association « Les 4 vents »,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025,

Considérant l'intérêt public local de l'association,

▪ **Délibération**

***L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :***

- **Décident d'attribuer une subvention d'un montant de 150€ l'association « Les 4 vents ».**

⇒ PAR 0 voix contre	0 abstention	9 voix pour
---------------------	--------------	-------------

**DCM n°2025-26**

**Objet : Attribution d'une subvention à l'ACCA de Mervilla**

▪ **Exposé des motifs**

Vu la demande de subvention de l'ACCA de Mervilla,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025,

Considérant l'intérêt public local de l'association,

▪ **Délibération**

***L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :***

- Décident d'attribuer une subvention d'un montant de 150€ à l'ACCA de Mervilla.

⇒	PAR	0 voix contre	0 abstention	9 voix pour
---	-----	---------------	--------------	-------------

**DCM n°2025-27**

**Objet : Attribution d'une subvention à l' « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Pechbusque – APE »**

▪ **Exposé des motifs**

Vu la demande de subvention de l' « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Pechbusque – APE »,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025,  
Considérant l'intérêt public local de l'association,

▪ **Délibération**

***L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :***

- Décident d'attribuer une subvention d'un montant de 300€ à l' « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Pechbusque – APE ».

⇒	PAR	0 voix contre	0 abstention	9 voix pour
---	-----	---------------	--------------	-------------

**DCM n°2025-28**

**Objet : Attribution d'une subvention à l'association « Secours populaire français »**

▪ **Exposé des motifs**

Vu la demande de subvention de l'association « Secours populaire français »,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025,  
Considérant l'intérêt public local de l'association,

▪ **Délibération**

***L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :***

- Décident d'attribuer une subvention d'un montant de 150€ l'association « Secours populaire français ».

⇒	PAR	0 voix contre	0 abstention	9 voix pour
---	-----	---------------	--------------	-------------

**DCM n°2025-29**

**Objet : Attribution d'une subvention à l'association « AFM-TELETHON »**

▪ **Exposé des motifs**

Vu la demande de subvention de l'association « AFM-TELETHON »,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025,  
Considérant l'intérêt public local de l'association,

▪ **Délibération**

***L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :***

- Décident d'attribuer une subvention d'un montant de 150€ l'association « AFM-TELETHON ».

⇒	PAR	0 voix contre	0 abstention	9 voix pour
---	-----	---------------	--------------	-------------

**DCM n°2025-30**

**Objet : Suppression d'un poste de rédacteur à 8 heures**

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2025-17 en date du 08/04/2025 créant l'emploi de rédacteur territorial, à une durée hebdomadaire de 35 heures ;

Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 10 avril 2025 ;

▪ **Délibération**

***L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :***

- **Décident la suppression, à compter du 20 juin 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (8 heures hebdomadaires) de rédacteur sur le poste d'agent administratif polyvalent,**
- **Précisent que le tableau des effectifs sera mis à jour.**

⇒ PAR 0 voix contre	0 abstention	9 voix pour
---------------------	--------------	-------------

**DCM n°2025-31**

**Objet : Actualisation du régime indemnitaire du personnel (RIFSEEP)**

**(Abroge et remplace la délibération n°2024-12)**

▪ **Exposé des motifs**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025,

Vu la délibération 2024-12 du 17 mai 2024 qui actualise les montants du régime indemnitaire du personnel et qui est abrogée par la présente délibération ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser les montants RIFSEEP :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable au cadre d'emploi suivant :

- *rédacteurs territoriaux* ;

### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### **Article 3 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
<b>Fonctions de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)</b>	déterminant
	<b>Délégation de signature</b>	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	<b>Organisation du travail, gestion des plannings</b>	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	<b>Conduite de projet</b>	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	<b>Préparation et/ou animation de réunion</b>	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
	<b>Conseil aux élus</b>	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Connaissance requise</b>	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
	<b>Technicité/niveau de difficulté</b>	Niveau de technicité du poste
	<b>Champ d'application/polyvalence</b>	"pluri-métiers"
	<b>Diplôme</b>	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	<b>Autonomie</b>	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	<b>Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier)</b>	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de ses activités.
	<b>Actualisation des connaissances</b>	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)

<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<b>Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)</b>	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	<b>Risque d'agression physique</b>	A déterminer par la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	<b>Risque d'agression verbale</b>	A déterminer par la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	<b>Exposition aux risques de contagion(s)</b>	A déterminer par la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	<b>Risque de blessure</b>	A déterminer par la structure publique territoriale (très grave, grave, légère, ...)
	<b>Itinérance/déplacements</b>	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	<b>Variabilité des horaires</b>	A déterminer par la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	<b>Travail posté</b>	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	<b>Obligation d'assister aux instances</b>	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
	<b>Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)</b>	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	<b>Engagement de la responsabilité juridique</b>	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	<b>Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)</b>	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	<b>Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime</b>	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
	<b>Gestion de l'économat (stock, parc automobile)</b>	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, Passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.
	<b>Impact sur l'image de la collectivité</b>	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- temps partiel thérapeutique.

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

	Exemples de critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	<b>Connaissance des savoir-faire techniques</b>	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	<b>Fiabilité et qualité de son activité</b>	Niveau de conformité des opérations réalisées
	<b>Respect des obligations statutaires</b>	
	<b>Respect des consignes et/ou directives</b>	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	<b>Adaptabilité et disponibilité</b>	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	<b>Entretien et développement des compétences</b>	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	<b>Recherche d'efficacité du service rendu</b>	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	<b>Relation avec la hiérarchie</b>	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	<b>Relation avec le public</b>	Politesse, écoute, neutralité et équité
	<b>Capacité à travailler en équipe</b>	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
	<b>Relation avec les collègues</b>	Relations avec les autres secrétaires de mairie lors de réunion
Capacité d'expertise ou, le cas fonctions d'un niveau supérieur	<b>Animer et développer un réseau</b>	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	<b>Gestion de projet</b>	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	<b>Adaptabilité et résolution de problème</b>	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Le CIA est versé annuellement par moitié au mois de juin et novembre.

*Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.*

*Le CIA sera suspendu en cas congés de longue maladie ou de longue durée.*

*Le CIA sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.*

## Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat .	Gpe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE appliqués sur MERVILLA	Montants nationaux max annuels IFSE	Montants max annuels CIA appliqué sur MERVILLA	Montants nationaux max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
B	B1	Rédacteurs	Secrétaire de Mairie	5 500	14 650	1 260	1 965	16 645

## Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. »

### ▪ Délibération

L'exposé entendu, les membres du conseil municipal décident :

- ***d'abroger la délibération n°2024-12 concernant le régime indemnitaire ;***
- ***d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du ;***
- ***d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;***
- ***de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.***

⇒	PAR 0 voix contre	0 abstention	9 voix pour
---	-------------------	--------------	-------------

## **DCM n°2025-32**

### **Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme - approbation**

#### ▪ Exposé des motifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L. 103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R104-23 à R104-25, R151-1 à R151-53 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur le PADD qui a eu lieu au sein du conseil municipal le 10 juin 2021 ;

Vu la délibération en date du 02 juillet 2024 arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-01 du 28 janvier 2025 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février 2025 au vendredi 14 mars 2025 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 12 avril 2025 ;

Considérant que les remarques et observations effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications du projet d'élaboration du PLU, dont le descriptif figure dans les pièces 6.2 et 7.2 du dossier de Plan Local d'Urbanisme annexé, portant notamment sur le rapport de présentation, le PADD, le plan de zonage, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant que le projet de Plan Local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

#### ▪ **Délibération**

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil municipal :**

- **DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique (dossier complet annexé à la présente délibération) ;**
- **DIT que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie, conformément aux article R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme et que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;**
- **DIT que, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, le PLU sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.**
- **DIT que, conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Mervilla aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture,**
- **La présente délibération accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé sera transmise au Préfet.**

⇒	PAR 0 voix contre	1 abstention	8 voix pour
---	-------------------	--------------	-------------

#### **DCM n°2025-33**

**Objet : PLU : Instauration du Droit de Prémption Urbain sur la commune de MERVILLA**

#### ▪ **Exposé des motifs**

Le Code de l'Urbanisme, dans ses articles L.211-1 et R.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan local d'Urbanisme à instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires. Les zones naturelles et agricoles sont exclues du champ d'application du droit de prémption urbain.

Le DPU est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Il permet aux communes de se porter acquéreurs prioritaires de biens en voie d'aliénation, dans les zones urbanisées ou à urbaniser de la commune, en vue de la réalisation de leurs actions et opérations d'aménagement. Cet outil permet de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de prémption dans un délai de deux mois et doit motiver son achat.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune et considérant les projets et les objectifs d'aménagements prévus par ce document, il convient de procéder à l'instauration du DPU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Mervilla,

Considérant l'intérêt de maintenir le Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune pour concourir à la politique foncière et à la réalisation des objectifs d'aménagement définis par le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de déléguer l'exercice du droit de prémption au Maire, ou son représentant, pour faire preuve de réactivité,

▪ **Délibération**

***Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :***

- **DECIDE d'instaurer le Droit de Prémption Urbain dans toutes les zones urbaines et à urbaniser (AU et AU0) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2025 selon le plan ci-annexé,**
- **DONNE délégation au Maire, ou son représentant, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, pour l'exercice du droit de prémption sur le périmètre retenu,**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.**
- **DIT que la présente délibération sera annexée au PLU de Mervilla,**
- **DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée :**
  - **A la Direction Départementale des Services Fiscaux**
  - **Au Conseil Supérieur de Notariat,**
  - **A la Chambre Départemental des Notaires,**
  - **Au barreau près le Tribunal de Grande Instance,**
  - **Au Greffe près le Tribunal de Grande Instance.**
- **DIT qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par vote de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme,**
- **DIT que conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur après l'accomplissement de ces mesures de publicité.**

⇒	PAR 0 voix contre	1 abstention	8 voix pour
---	-------------------	--------------	-------------

## **DCM n°2025-34**

**Objet : PLU - Soumettre l'édification de toutes clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal de MERVILLA**

### **▪ Exposé des motifs**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mervilla approuvé le 19 juin 2025,

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans les secteurs situés au sein de périmètres protégés (comme les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), les abords des monuments historiques, les sites inscrits, les sites classés...),

Considérant que l'article R 421-12, du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à déclaration préalable, l'édification des clôtures sur les autres secteurs du territoire de la commune,

Considérant que la commune a fait le choix de réglementer l'édification de clôtures dans le règlement du PLU dans l'objectif de préserver la qualité du paysage urbain,

Considérant que l'instauration de l'obligation de déclaration préalable à l'édification de clôtures permettrait d'assurer le respect des règles fixées par le PLU, et éviterait la multiplication de projets non conformes et la multiplication de procédures d'infraction aux règles du PLU,

### **▪ Délibération**

***Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :***

- **DÉCIDE de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal. Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.**

⇒	PAR	0 voix contre	1 abstention	8 voix pour
---	-----	---------------	--------------	-------------

## **DCM n°2025-35**

**Objet : PLU - Soumettre les démolitions à Permis de Démolir**

### **▪ Exposé des motifs**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-27,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 08 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mervilla approuvé le 19 juin 2025,

Considérant que le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine architectural, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti communal,

#### ▪ **Délibération**

***Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :***

- **DÉCIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,
- **RAPPELLE** que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ PAR 0 voix contre	1 abstention	8 voix pour
---------------------	--------------	-------------

Informations et questions diverses :

- a) Fête du village
- b) Tour de France
- c) Sécurisation de la route de Rebigue

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**2025-23 : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025 ;**

**2025-24 : Décision modificative - Ouverture de crédits - chapitre globalisé 042 ;**

**2025-25 : Attribution d'une subvention à l'association « Les 4 vents » ;**

**2025-26 : Attribution d'une subvention à l'ACCA de Mervilla ;**

**2025-27 : Attribution d'une subvention à l'« Association des Parents d'Elèves de l'École de Pechbusque – APE » ;**

**2025-28 : Attribution d'une subvention à l'association « Secours populaire français » ;**

**2025-29 : Attribution d'une subvention à l'association « AFM-TELETHON » ;**

**2025-30 : Suppression d'un poste de rédacteur à 8 heures ;**

**2025-31 : Actualisation du régime indemnitaire du personnel (RIFSEEP) - (Abroge et remplace la délibération n°2024-12) ;**

**2025-32 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – approbation ;**

**2025-33 : PLU - Instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de MERVILLA ;**

**2025-34 : PLU - Soumettre l'édification de toutes clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal de MERVILLA ;**  
**2025-35 : PLU - soumettre les démolitions à Permis de Démolir.**

Le secrétaire de séance,  
Nicolas FRAINEAU

*« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :-date de sa réception en Préfecture de Toulouse, -date de sa publication et/ou de sa notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit :-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

